

Commission Fédérale Arbitres Marqueurs Chronométrateurs

Réunion du 17 mars 2005

Présents: MM. DENEUX , BERNARDO, BECAVIN, CHALOUPLY, MATEUS

Dossier n° 14-04/05 :

Réclamation posée par le club : Stade Compiègnois

MF A/D N° 101 ASPTT Arras / Stade Compiègnois en date du 6 mars 2005

Vu le règlement officiel de Basket-ball,
Vu les règlements sportifs des Championnats et Coupes de France de Basket Ball
Vu les règlements généraux de la FFBB,

Après étude des pièces composant le dossier,

Après étude du rapport d'instruction,

ATTENDU qu'à la dixième minute de la quatrième période, un panier a été réussi par l'équipe du Stade Compiègnois BB, portant le score à 65/64 en faveur de l'ASPTT Arras ;

ATTENDU que, d'après les rapports des officiels, il s'avère que le chronomètre de jeu n'a pas été arrêté comme le prévoit l'article 49-2 du Règlement Officiel de Basket Ball 2004 ;

ATTENDU que l'équipe de l'ASPTT Arras a effectué la remise en jeu ;

ATTENDU qu'après cette remise en jeu, une violation a été sifflée à l'encontre de l'équipe de l'ASPTT Arras ;

ATTENDU qu'à ce moment, premier arrêt de jeu après l'erreur supposée commise, l'entraîneur du Stade Compiègnois BB s'est manifesté pour signaler le non-arrêt du chronomètre de jeu après le panier réussi de son équipe ;

ATTENDU que les officiels de la table de marque ont reconnu cette erreur ;

ATTENDU que les arbitres ont estimé le temps écoulé à 2 secondes ;

ATTENDU qu'en ajoutant ces 2 secondes les arbitres ont porté le temps restant à 9,5 secondes ;

ATTENDU que l'entraîneur pose réclamation à ce moment sur le fait que le chronomètre de jeu n'a pas été arrêté après le panier réussi,

CONSIDERANT que l'arbitre a fait une stricte application du règlement comme le stipule l'article 44-2.9 du règlement officiel de Basket Ball 2004 ;

PAR CES MOTIFS, la CFAMC décide de confirmer le résultat acquis sur le terrain, à savoir :
ASPTT ARRAS : 65 – COMPIEGNE : 64.